

Arrêt N°59/24 Ch. Crim.
du 13 novembre 2024
(Not. 30084/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du treize novembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Côte d'Ivoire), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu et défendeur au civil,

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

demandeur au civil et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 27 juin 2024, sous le numéro LCRI n° 55/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«»

De ce jugement, appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 26 juillet 2024 par le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE3.).

En vertu de cet appel et par citation du 3 octobre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Maître Caroline ARENDT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, représenta la demanderesse au civil PERSONNE3.) et développa plus amplement les moyens d'appel de cette dernière.

Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta le défendeur au civil PERSONNE4.), et développa plus amplement les moyens de ce dernier.

Madame le substitut Marianna LEAL ALVES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 26 juillet 2024, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE3.) a régulièrement fait relever appel au civil d'un jugement rendu contradictoirement le 27 juin 2024 par une chambre criminelle du tribunal du même arrondissement judiciaire. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par le jugement entrepris, la demande d'PERSONNE3.) tendant à l'instauration d'une expertise a été rejetée, la demande en réparation du préjudice matériel a été déclarée non fondée, les demandes en réparation du préjudice moral et en réparation du préjudice corporel ont été déclarées fondées, *ex aequo et bono*, pour le montant de 1.500 euros respectivement de 2.500 euros, et PERSONNE4.) a été condamné à payer à PERSONNE3.) le montant de 4.000 euros, toutes causes confondues, avec les intérêts au taux légal à partir du 16 septembre 2022 jusqu'à solde. PERSONNE4.) a en outre été condamné à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 250 euros.

A l'audience du 16 octobre 2024, le mandataire de la **demanderesse au civil PERSONNE3.)** expose que sa mandante, à cause des faits du 16 septembre 2022, aurait vécu un véritable calvaire médical. Aux urgences du Centre Hospitalier de Luxembourg, elle se serait vu diagnostiquer une contusion du thorax et une contusion de la cheville. Par la suite, des troubles de la vision seraient apparus ainsi que des céphalées, des troubles de sommeil ainsi que de longues périodes de dépression.

Le pronostic quant à l'impact relatif à l'acuité visuelle serait incertain, ce malgré une certaine amélioration.

PERSONNE3.) serait depuis en incapacité totale de travail.

Le mandataire de la demanderesse au civil conclut dès lors, par réformation du jugement entrepris, à voir faire droit à sa demande tendant à voir nommer un expert médical et un expert calculateur aux fins d'évaluer le préjudice subi par sa mandante, en tenant compte des recours des organismes de la sécurité sociale. Il conclut en outre à l'allocation d'une provision de 10.000 euros.

En ce qui concerne la demande relative à l'indemnité de procédure, le mandataire d'PERSONNE3.) conclut par réformation du jugement entrepris à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros. Le même montant est demandé à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Le mandataire du défendeur au civil PERSONNE4.) conclut en premier lieu au rejet des pièces lui communiquées la veille de l'audience par le mandataire de la demanderesse au civil.

Quant au fond, il conclut à la confirmation du jugement entrepris. Ce serait pour de justes motifs que la juridiction de première instance n'aurait pas fait droit à la demande en instauration d'une expertise, il appartiendrait à la partie demanderesse d'établir son dommage ainsi que le lien causal entre le dommage et les faits. Or, mis à part deux contusions, aucun préjudice en relation causale avec l'accident ne serait établi en l'espèce.

A titre subsidiaire, en cas d'expertise, il y aurait lieu de relever que l'accident aurait été déclaré à l'AAA, qui aurait attesté prendre en charge les frais des soins médicaux, de sorte qu'PERSONNE3.) n'aurait subi aucun préjudice de ce chef. Le préjudice d'agrément dont se plaindrait la demanderesse au civil ne serait pas précisé et aucun élément au dossier n'établirait une ITT ou IPP.

Le représentant du ministère public s'est rapporté à sagesse de la Cour d'appel.

Appréciation de la Cour

Il n'y a pas lieu de faire droit au moyen du défendeur au civil tendant à rejeter les pièces lui ayant été communiquées la veille des plaidoiries.

En effet, bien que ces pièces aient été communiquées assez tardivement, elles ont été soumises à un débat contradictoire, le mandataire du défendeur au civil ayant, au vu notamment de la nature et de l'ampleur des pièces, été à même d'en prendre connaissance et de présenter ses observations afférentes.

Quant au fond, il y a lieu de retenir que plusieurs préjudices en relation causale avec l'accident du 16 septembre 2022 résultent des pièces versées en cause. En effet, outre une contusion du thorax ainsi qu'une contusion de la cheville, ayant entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours, il résulte notamment d'un rapport médical

du Centre Ophtalmologique Val Ste-Croix du 23 septembre 2022 qu'PERSONNE3.) a subi une commotion rétinienne dans les suites de l'accident précité, dont l'évolution est documentée par divers autres certificats.

La Cour ne disposant pas des éléments d'appréciation nécessaires pour apprécier l'ampleur des préjudices matériels, moral et corporels dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation et afin d'évaluer les montants indemnitaires devant lui revenir, il y a partant lieu, par réformation du jugement entrepris, d'ordonner une expertise avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE3.) en obtention d'une provision. Il ne résulte en effet pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que cette dernière ait eu à faire face à d'importants frais en relation avec le dommage qu'elle invoque.

Au vu de la mesure d'expertise ordonnée, il y a lieu de réserver les demandes tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le mandataire de la demanderesse au civil d'PERSONNE3.) entendu en ses moyens d'appel, le mandataire du défendeur au civil en ses moyens et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'appel au civil ;

réformant :

reçoit la demande d'PERSONNE3.) en instauration d'une expertise ;

avant tout autre progrès en cause :

nomme :

- expert-médical le docteur Dr PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),
- expert-calculateur Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction, sur le dommage matériel, le dommage corporel ainsi que le dommage moral accru à PERSONNE3.) suite à l'accident de la circulation du 16 septembre 2022, en tenant compte d'éventuels antécédents de la victime ainsi que des prestations de même que des recours éventuels d'un ou plusieurs organismes de sécurité sociale et de l'employeur de la demanderesse au civil ;

autorise les experts à s'entourer dans l'accomplissement de leur mission de tous les renseignements utiles et nécessaires et entendre mêmes des tierces personnes ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard d'experts ou de l'un d'eux, il sera pourvu au remplacement sur simple requête présentée au Président de cette chambre de la Cour d'appel par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif ;

réserve les frais et les demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

Par application des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.